

Programme de la formation continue de la Société Suisse de Néphrologie (SGN/SSN)

(Version du 14 mai 2009)

1. Bases légales et réglementaires

Le règlement présent se base sur la **Réglementation de la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 6 décembre 2007), la **Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006, ainsi que les **Directives de l'ASSM pour la reconnaissance des sessions de formation continue** du 24 novembre 2005.

Conformément à l'article 6 de la RFC, la SGN/SSN est responsable de l'élaboration du programme de la formation continue de néphrologie.

Selon l'article 40 de la LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont le respect est surveillé par les autorités cantonales de la santé publique ; les sanctions possibles sont un blâme ou une amende. La personne dont l'activité principale se situe dans le domaine de la néphrologie et qui remplit les exigences du présent programme de formation continue obtient un diplôme ou une attestation de formation continue (voir chiffre 6).

2. Personnes soumises au devoir de formation continue

Tous les détenteurs d'un titre de formation postgraduée fédéral ou d'un titre de formation postgraduée étranger reconnu, sont tenus d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC et du programme de formation continue qui correspond à leur situation, aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette règle s'applique qu'ils soient affiliés ou non à une société de discipline médicale.

Le devoir de formation continue entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention du titre, respectivement le début de l'activité médicale professionnelle. Les médecins dont l'activité principale est la formation postgraduée pour l'obtention d'un titre de spécialiste, ne sont pas soumis au devoir de formation continue.

Les médecins soumis au devoir de formation continue effectuent les programmes de formation continue qui correspondent à leur activité professionnelle actuelle.

3. Étendue et composition de la formation continue

3.1 Principes

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation du médecin:

- 50 crédits de formation continue structurée et attestée, dont au moins 25 crédits de formation fondamentale en néphrologie et jusqu'à 25 crédits de formation continue élargie.
- 30 crédits d'études personnelles dans des domaines choisis librement, dans la mesure où les thèmes ont un rapport avec l'activité professionnelle du néphrologue (formation continue non soumise à l'attestation).

Graphique

Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

<p>30 crédits Études personnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Ne doit pas être attestée • Crédité automatiquement
<p>25 crédits Formation continue élargie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits par une société de discipline médicale (titre de médecin spécialiste ou spécialisation), une société cantonale ou la FMH • Doit être attestée • En option, maximum 25 crédits imputables
<p>25 crédits Formation continue néphrologique fondamentale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et attribution de crédits par la SGN/SSN (felix.brunner@balcab.ch) • Doit être attestée • Au minimum 25 crédits obligatoires • Conforme aux conditions spécifiées dans le programme de formation continue de la SGN/SSN

Les porteurs de plusieurs titres ne sont pas obligés d'effectuer tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme de formation continue qui correspond le mieux à leur occupation professionnelle du moment. Pour des raisons de responsabilité civile, il est recommandé aux porteurs de plusieurs titres qui exercent aussi communément la médecine interne d'effectuer le programme de formation continue en médecine interne.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit de formation continue, qui correspond, en règle générale, à une heure de formation continue de 45-60 minutes.

Le médecin peut comptabiliser au maximum 8 crédits de formation continue par jour, soit 4 crédits par demi-journée (article 5 RFC).

3.2 Formation continue fondamentale spécialisée en néphrologie

3.2.1 Définition de la formation continue fondamentale spécialisée en néphrologie

On considère comme formation continue fondamentale en néphrologie la formation continue élaborée pour un public-cible de néphrologues. Elle a pour but de maintenir et d'actualiser les connaissances médicales acquises pour l'obtention du titre de spécialiste en néphrologie et nécessaires pour une prise en charge irrécusable des patients (examen, diagnostic, traitement et prévention).

Tous les cours de formation continue agréés par la SGN/SSN – soit automatiquement (chiffre 3.2.2), soit sur demande d'un organisateur – peuvent être comptabilisés comme cours fondamentaux spécialisés en néphrologie.

La liste actuelle des possibilités de formation continue spécialisée agréés par la SGN/SSN peut être consultée sous www.sgn-ssn.ch.

3.2.2 Formation continue fondamentale spécialisée en néphrologie agréée

Les sessions et les activités de formation continue mentionnées ci-dessous sont automatiquement reconnues comme formation continue fondamentale spécialisée en néphrologie:

Participation à une session	Restrictions
a) Les manifestations officielles de formation continue de la SGN/SSN, telles que, par exemple, le congrès annuel	aucune
b) Les manifestations officielles de formation continue des sociétés néphrologiques régionales / cantonales	aucune
c) Les manifestations officielles de formation continue d'établissements de formation postgraduée néphrologique, reconnus par la FMH, dont la formation continue est destinée explicitement aux néphrologues	aucune
d) Les manifestations officielles de formation continue sur des thèmes de néphrologie, organisées par des sociétés néphrologiques nationales dans des pays de l'Union Européenne, de Norvège, des États-Unis, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande.	aucune

Activités comme auteur ou comme enseignant	Restrictions
a) Activités d'enseignant pour la formation de base, la formation postgraduée et la formation continue en néphrologie	2 crédits par présentation de 10-60 min. ; au maximum 10 crédits par an
b) La publication d'un travail scientifique dans le domaine de la néphrologie (vérifié par des pairs) comme premier ou dernier auteur	5 crédits par publication ; au maximum 10 crédits par an
c) La présentation d'affiches, comme premier ou dernier auteur, dans le domaine de la néphrologie	2 crédits par affiche ; au maximum 4 crédits / an
d) Participation à des cours de formation continue en groupe tels que les cercles de qualité	Un crédit par heure ; au maximum 10 crédits / an

3.2.3 Formation continue fondamentale spécialisée en néphrologie sur demande

Les organisateurs dont les sessions de formation continue fondamentale spécialisée en néphrologie et les cours de e-learning ne sont pas automatiquement reconnus, peuvent demander un tel statut pour leurs cours, conformément au chapitre 4.

3.3 Formation continue élargie

La formation continue élargie comprend les cours de formation continue des autres sociétés de discipline médicale, des sociétés cantonales de médecine et de la FMH. Bien qu'il n'y ait pas de réglementation à ce sujet, il est recommandé d'effectuer des cours de formation continue sur des thèmes dont le programme de formation postgraduée utilise la médecine interne comme base. En font partie : l'allergologie/immunologie, l'angiologie, l'endocrinologie/diabétologie, la gastroentérologie, l'hématologie, l'infectiologie, la cardiologie, la pharmacologie clinique, l'oncologie, la pneumologie, les maladies tropicales ainsi que les disciplines neurologie et rhumatologie.

Il est possible de comptabiliser comme formation continue élargie les sessions de formation continue fondamentale effectuées qui dépassent les limitations stipulées dans l'article 3.2.2.

3.4 Études personnelles

Chaque médecin organise et structure lui-même ses 30 crédits de formation continue sous forme d'études personnelles (lecture de journaux et/ou de livres de médecine, d'articles médicaux sur internet).

4. Reconnaissance de la formation continue fondamentale spécialisée en néphrologie sur demande

Les sessions de formation continue sont reconnues par la SGN/SSN selon les critères suivants :

- Requête par le médecin qui organise la session de formation.
- La matière traitée concerne la pathophysiologie ou la pathologie rénale, le diagnostic et/ou le traitement néphrologique ainsi que des thèmes sur l'éthique, l'économie et/ou la psychologie de l'activité néphrologique.
- Ne sont reconnues que les manifestations conformes aux règles de l'Académie Suisse des Sciences Médicales sur la collaboration entre médecins et industrie du 24 novembre 2005.

Les requêtes d'homologation de manifestations de formation continue néphrologique doivent être adressées à felix.brunner@balcab.ch au plus tard quatre semaines à l'avance.

5. Documentation de la formation continue et définition de la période de formation continue

5.1 Notification de la formation continue

Le médecin qui souhaite obtenir un diplôme ou une attestation de formation continue doit noter les cours de formation continue fondamentale et de formation continue élargie qu'il a effectués dans son protocole personnel de formation continue pour néphrologues (voir annexe). Les études personnelles ne doivent pas être notées.

Les confirmations de participation ou d'autres types de justificatifs doivent être conservés pendant dix ans pour pouvoir être présentés sur demande, lors d'un contrôle selon l'article 5.3.

5.2 Période de contrôle

Une période de contrôle couvre trois années civiles. La première année d'une période de contrôle est définie par la formule suivante : $2007 + 3n$; $n = 1, 2, 3 \dots$ Il en découle que les périodes de contrôle sont 2007-2009, 2010-2012, etc.

Les catégories et les restrictions peuvent être librement cumulées et reportées pendant la période de contrôle. Un report à la période de contrôle suivante n'est pas possible.

5.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basée sur le principe de l'autodéclaration. La SGN/SSN se réserve le droit de faire des contrôles approfondis et d'exiger des justificatifs.

5.4 Rattraper des cours de formation manquants

Le médecin qui, pendant la période de trois ans, n'a pas accumulé les 75 crédits requis pour la formation fondamentale, ou les 75 crédits pour la formation élargie, peut encore rattraper les cours de formation continue manquants pendant l'année civile qui suit. Ces sessions de formation ne seront pas prises en considération pour la période de contrôle suivante. S'il s'avère que le devoir de formation continue n'est pas accompli après ce délai, les autorités cantonales de la santé publique peuvent sanctionner ce non-respect du devoir de formation continue par un blâme ou par une amende (art. 43 de la LPMéd., sept. 2007).

6. Diplôme de formation continue. Attestation de formation continue

Le médecin qui est détenteur du titre de spécialiste en néphrologie, qui est membre de la FMH et a rempli les conditions du présent programme, reçoit un diplôme de la formation continue de la FMH, émis par la SGN/SSN.

Les membres de la FMH qui remplissent les conditions du présent programme sans être détenteurs du titre de spécialiste en néphrologie, reçoivent une attestation de formation continue, émise par la SGN/SSN.

Les médecins qui ne sont pas membres de la FMH documentent leur formation continue directement vis-à-vis des autorités cantonales responsables.

La Commission de formation continue de la SGN/SSN décide de l'octroi des diplômes et des attestations de formation continue. Le Comité de la SGN/SSN décide des recours.

Le médecin qui a accompli son devoir de formation continue pour une période de trois ans, conformément au présent programme, peut l'attester selon le principe d'autodéclaration et demander son diplôme de formation continue ou son attestation de formation continue auprès du responsable de la formation continue de la SGN/SSN. Le diplôme ou l'attestation peuvent être obtenus jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit la période de contrôle de la formation continue.

7. Exemption de formation continue, réduction du devoir de formation continue

Sur demande écrite, la SGN/SSN décide si un médecin peut être éventuellement exempté de la formation continue, par exemple pour cause de maladie prolongée. Si une dispense partielle est accordée pendant la période de trois ans, l'accomplissement de la formation continue proportionnellement réduite sera attesté conformément au point 6. Lors d'une exemption qui couvre toute la période de contrôle, une attestation d'exemption sera délivrée au lieu d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue.

Les détenteurs de titre de spécialiste qui obtiennent leur titre ou dont la période d'exemption expire pendant une année civile ne doivent justifier leur formation continue qu'à partir de l'année civile suivante. De ce fait, à la fin de la période de contrôle, il ne doivent justifier que 50 ou 100 crédits de formation continue structurée.

Une interruption de l'exercice de la profession ou un séjour à l'étranger au cours d'une année civile ne donnent pas droit à une exemption ou à une réduction de l'obligation de formation continue.

8. Taxes

Pour la remise des diplômes ou des attestations de formation continue, la SGN/SSN perçoit des taxes qui couvrent ses frais, mais qui ne dépassent pas 150.- francs suisses.

9. Réclamations

Les réclamations concernant des décisions relatives au contrôle de la formation continue peuvent être adressées par écrit au Comité de la SGN/SSN.

10. Règlement de transition et entrée en vigueur

Le présent programme de la formation continue a été approuvé par le bureau de la CFPC le 18 mai 2009. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 et remplace l'ancien programme de 2008.

Le présent programme de la formation continue entre en vigueur pendant la période de contrôle 2007-2009. De ce fait, le diplôme de la formation continue, respectivement l'attestation de la formation continue pour cette période peut être encore délivré conformément à l'ancien règlement de la formation continue de 2008.

